INFO INFO INFO

RACCORDEMENT EDF

Il y a encore trop de voyageurs qui ont des difficultés à obtenir leur raccordement provisoire au réseau EDF sur les parcelles où ils résident. Il faut distinguer :

- Le raccordement définitif

Le Maire, ou les services municipaux, ne peuvent s'opposer au raccordement définitif d'un terrain à EDF s'il est constructible et aménagé conformément aux règles d'urbanisme.

Les caravanes ayant perdu leurs moyens de mobilité, c'est-à-dire posées sur le sol ou des plots de fondation, sont considérées comme des résidences légères d'habitation. Elles doivent faire l'objet, à ce titre, d'une autorisation de permis de construire. Le raccordement définitif à EDF ne sera accordé qu'à cette condition.

- Le raccordement provisoire



Le raccordement provisoire (compteur forain ou chantier) **ne peut être refusé à quiconque** en fait la demande.

Ce principe doit toujours s'appliquer quand bien même les caravanes sont installées sur un terrain de façon illicite au regard des règlements d'urbanisme (Conseil d'Etat, avis n°266478 du 7 juillet 2004), sauf si elles ont perdu leur moyens de mobilité.

Que faire en cas de refus?

Il arrive souvent que les communes se réfèrent aux dispositions relatives aux raccordements définitifs pour s'opposer à un raccordement provisoire. Quant à EDF, ses services invoquent, pour justifier leur refus de branchement provisoire, le cahier des charges signé avec les communes qui leur impose d'interroger le Maire et d'obéir à son injonction. *Dans ces deux cas, le refus est illégal.*

Lorsqu'ils prennent connaissance des règles en vigueur, les services EDF acceptent parfois d'installer le branchement provisoire en dépit de l'opposition de la commune. S'ils persistent dans leur refus, le demandeur peut adresser une réclamation au Directeur EDF du lieu de consommation et, en cas d'échec, alerter le Médiateur EDF* qui tentera alors de concilier les positions de chacun.

Si la voie amiable échoue, il est conseillé d'engager les services d'un avocat pour assigner EDF en référé devant le tribunal administratif au cas où la municipalité a ordonné le refus du branchement provisoire.

Si le refus d'EDF ne repose pas sur une injonction de la commune, il sera alors nécessaire de déposer une plainte contre EDF et de l'attaquer devant le Tribunal de Grande Instance.

* Médiateur EDF - TSA 50026 - 75804 Paris Cedex 08

REGLEMENTATIONS RECENTES

Deux dispositions récentes rendues publiques méritent une attention particulière tant elles sont susceptibles d'affecter la vie quotidienne des voyageurs.

► Le 1er octobre 2007, de nouvelles règles du Code de l'Urbanisme entreront en vigueur. De nouveaux formulaires devront être remplis en Mairie pour vos démarches.

Ainsi, la nouvelle règlementation stipule dans l'article L. 444-1 du Code de l'Urbanisme que "L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des zones constructibles."

Et **l'article R-421-23** stipule que *l'installation d'une résidence mobile, visée par l'article ler de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, doit être précédée d'une déclaration préalable lorsque cette installation dure plus de trois mois."*

- ▶ La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a modifié les règles relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Elles pourront désormais justifier d'une adresse stable et recevoir du courrier. Ces personnes pourront donc élire domicile auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou d'organismes agréés par le Préfet pour prétendre :
- au service des prestations sociales (à l'exception de l'aide médicale d'Etat),
- à la délivrance d'un titre national d'identité.
- à l'inscription sur les listes électorales,
- à l'aide juridique

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les organismes agréés par le Préfet leur remettent une attestation d'élection de domicile portant une date d'expiration de celle-ci (donc à durée limitée) si elles ont un lien avec la commune ou le groupement de communes. En cas de refus d'élection de domicile de ces personnes par ces organismes, la décision doit être motivée.

Par lien avec la commune, on entend les personnes qui sont installées sur son territoire. Toutefois, celles qui ne satisfont pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées en lien avec la commune si elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou y exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé.